

Objet : Précisions concernant les titres requis pour la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

Réseaux : Enseignement subventionné

Niveaux et services : Enseignement maternel **ordinaire**.

- A Madame la Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française ;
- Aux pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné.

POUR INFORMATION

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Hautes Ecoles.

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne-ressource : - les gestionnaires des dossiers dans les Directions déconcentrées

- Philippe TRUYE, Attaché à la Direction de coordination de la DGPES

- Tél. 02/413.25.97

Référence facultative : DGPES/DG/AB/PhT/FOND2007

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 3 **Annexes** :

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés :

Madame la Ministre-Présidente me charge d'apporter les précisions suivantes quant aux titres requis pour l'exercice de la fonction de maître de psychomotricité, sachant que celles-ci s'appliquent tant aux emplois organiques qu'aux emplois ACS ou APE.

Les titres requis pour la fonction de maître de psychomotricité sont définis à l'article 3 bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les formations complémentaires qui y sont mentionnées pour chaque titre ou diplôme requis sont précisées dans la circulaire n° 758 du 29 janvier 2004 de Madame Françoise DUPUIS, alors Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique.

Il y a lieu de noter que les candidats à une fonction de maître de psychomotricité doivent disposer, le cas échéant, de la certification de la formation complémentaire adéquate avant leur entrée en fonction.

Précisions concernant plus particulièrement les titres requis repris aux 1°, 2° et 3° de l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 précité

- 1) A l'article 3bis, 1° du décret précité, il est précisé que le titre d'instituteur maternel ne doit pas être complété par une formation complémentaire en psychomotricité si le diplôme d'instituteur maternel mentionne que le titulaire du diplôme a réussi un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins.

Les diplômes d'instituteur maternel qui ont été délivrés à partir de l'issue de l'année académique 2003-2004 ne requièrent plus une formation complémentaire en psychomotricité et sont donc à considérer comme suffisants à répondre aux exigences de titres requis.

Les diplômes d'instituteur maternel qui ont été délivrés avant l'issue de l'année académique 2003-2004 ne requièrent pas une formation complémentaire en psychomotricité si le titulaire du diplôme peut produire une attestation de la Haute Ecole concernée précisant que la formation initiale suivie et réussie par le titulaire du diplôme comprenait un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins. Cette attestation sera accompagnée d'une copie de la grille horaire approuvée par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et correspondant à cette formation initiale.

- 2) A l'article 3bis, 2° du décret précité, il est précisé que le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, ne doit pas être complété par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel si le titulaire du diplôme dont question a été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel.

Les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui ont été délivrés à partir de l'issue de l'année académique 2005-2006 ne requièrent plus une formation adaptée à l'enseignement maternel et sont donc à considérer comme suffisants à répondre aux exigences de titres requis.

Les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique qui ont été délivrés avant l'issue de l'année académique 2005-2006 ne requièrent pas une formation adaptée à l'enseignement maternel si le titulaire du diplôme peut produire une attestation de la Haute Ecole concernée précisant que la formation initiale suivie et réussie par le titulaire du diplôme a été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel. Cette attestation mentionnera les lieux de stages réalisés dans l'enseignement maternel et les volumes de périodes y correspondant. L'attestation sera recevable si cette formation à enseigner dans le niveau maternel comprenait au moins 20 périodes de stage dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de cette pratique de stage avec un enseignant.

- 3) A l'article 3bis, 3° du décret précité, deux titres sont mentionnés : le diplôme de spécialisation en psychomotricité et le post-graduat en psychomotricité.

Quatre autres titres de spécialisation en psychomotricité, délivrés avant l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés en Haute Ecole sont à considérer comme équivalents au diplôme de spécialisation en psychomotricité, à savoir :

- le diplôme de spécialisation en rééducation psychomotrice ;
- le titre de spécialiste en psychomotricité ;
- le diplôme en études spécialisées en psychomotricité ;
- le grade de spécialisation en psychomotricité.

Madame la Ministre-Présidente me demande également de préciser que, d'une part, il sort maintenant chaque année nombre de titulaires d'un diplôme d'instituteur maternel et de titulaires d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, ces diplômes constituant désormais des titres requis suffisants pour l'exercice de la fonction de maître de psychomotricité, et que, d'autre part, la pénurie est devenue quasi inexistante pour cette fonction.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER